

## **FEVRIER 2025**

RC-MOT (24\_MOT\_29) (min.)

# RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA FORMATION chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Xavier de Haller et consorts au nom Groupe PLR - Valoriser l'engagement de milice - reconnaissance des acquis militaires par l'octroi de crédits ECTS

#### 1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 4 octobre 2024.

La minorité de la commission est composée de Mmes Aude Billard, Carine Carvalho, Laure Jaton, Claude Nicole Grin, Sylvie Pittet Blanchette, présidente de la commission et rapportrice de minorité, ainsi que de M. Vincent Keller.

Il est renvoyé au rapport de majorité de M. le député Morandi du 25 novembre 2024, exhaustif, pour les détails de la position du motionnaire et les explications des représentants de l'Etat. Seul un résumé ainsi que l'énoncé des points de divergences sont rédigés ci-dessous.

### 2. POSITION DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

Les raisons de la minorité de la commission pour ne pas renvoyer cette motion au Conseil d'Etat se fondent sur les éléments suivants :

- Le cadre légal : La loi consiste en un texte général et abstrait. En ce sens, la loi ne doit pas créer un régime spécifique pour une formation spécifique (reconnaissance particulière pour la formation militaire au commandement). En outre, la motion mentionne uniquement la loi sur l'Université de Lausanne (LUL) alors que le motionnaire lui-même indique que la motion concerne aussi les autres hautes écoles. Par ailleurs, une motion porte sur une loi ou un décret, pas un règlement. Pour ces raisons, la motion devrait être transformée en postulat.
- L'inégalité : La modification légale voulue par la motion introduit une inégalité de traitement. En effet, la reconnaissance de la formation militaire au commandement constituerait un privilège accordé à une minorité de personnes. En effet, encore aujourd'hui ce sont principalement des hommes qui accèdent à un grade supérieur à l'armée. Même si un nombre croissant de femmes s'implique dans l'armée, elles restent largement minoritaires. A ce titre, l'acceptation de la motion serait, de l'avis de la minorité de la commission, constitutive de discrimination indirecte, définie dans le message du Conseil fédéral de 1993 relatif à la loi sur l'égalité : « La discrimination est indirecte lorsque le critère utilisé pourrait s'appliquer à l'un ou l'autre sexe mais qu'il a, ou peut avoir, pour effet de désavantager une plus grande proportion de personnes d'un sexe par rapport à l'autre ».

En application de ce principe, le fait de valoriser une formation spécifique acquise dans le cadre d'une activité qui concerne largement davantage d'hommes que de femmes, l'armée étant obligatoire pour les hommes et pas pour les femmes, constitue une discrimination indirecte contraire au principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'opposition à la motion ne découle pas d'un positionnement contre l'armée. Les bases légales et réglementaires permettant la valorisation des acquis existent déjà, dans le cadre des accords de Bologne et des conventions interinstitutionnelles, sans nécessité d'ajouter une disposition légale spécifique conduisant à une inégalité vis-à-vis d'autres parcours de formation/vie. La minorité de la commission estime qu'il n'y a pas besoin de légiférer en la matière. Le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs pas attendu la motion pour prendre langue avec l'armée et avancer. En outre, l'armée est libre de s'engager dans le processus d'obtention de l'accréditation en tant qu'institution de formation supérieure.

Le motionnaire refuse de transformer son texte, même modifié en postulat et le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) réaffirme que, si une démarche aboutissait, elle ne pourrait engendrer que des modifications réglementaires et non légales.

#### 3. CONCLUSION

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.

Ecublens, le 24 février 2025.

La présidente : Sylvie Pittet Blanchette